



2^{ème} avis n° 2025-0181

Séance du 12 août 2025

3^{ème} section

DEUXIÈME AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2025

SYNDICAT INTERCOMMUNAL MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DU GUIERS ET DE L'AINAN (SIEGA)

Département de l'Isère

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-5, L. 1612-19 et L. 1612-20 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des syndicats mixtes ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 15 mai 2025, enregistrée au greffe le 16 mai 2025, par laquelle la préfète de l'Isère l'a saisie en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif d'un défaut d'équilibre réel du budget primitif 2025 ;

VU son avis n°2025-0077 du 27 mai 2025 ;

VU la délibération du conseil syndical du 7 juillet 2025, transmise par la préfète le 24 juillet 2025 et enregistrée le même jour au greffe de la chambre ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Thévoz ;

VU les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu le rapporteur, ainsi que Mme Guironnet, procureur financier, en ses observations ;

SUR LE DELAI IMPARTI A L'ÉTABLISSEMENT POUR DÉLIBÉRER

1- La préfète de l'Isère a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L.1612-5 du code général des collectivités territoriales. Celui-ci dispose :

« Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ».

2- L'avis n° 2025-0077 de la chambre a été notifié au syndicat le 27 mai 2025.

3- Le conseil syndical a délibéré le 7 juillet 2025 pour appliquer les mesures correctives proposées et rectifier le budget initial. Cet acte a été porté à la connaissance de la chambre le 24 juillet 2025.

SUR LES MESURES DE REDRESSEMENT APPROUVÉES PAR LA DELIBÉRATION DU 25 JUIN 2025

4- L'avis n° 2025-0077 de la chambre proposait de rectifier le budget primitif par l'augmentation du compte des redevances assainissement (compte 70611) de la somme de 106 064,43 euros par affectation de la même somme à la section d'investissement (R 021 « virement de la section de fonctionnement » et D 023 « virement à la section d'investissement »). L'équilibre de la section d'investissement est assuré par une réduction du compte « emprunts » (compte 1641) du même montant.

5- La décision modificative approuvée par le conseil syndical du SIEGA reprend en toute conformité cette proposition.

PAR CES MOTIFS

Article 1 : **CONSTATE** que les mesures de redressement approuvées par le SIEGA sont conformes aux propositions de la chambre en section d'exploitation et en section d'investissement.

Article 2 : **DIT** qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de modifier la délibération du 7 juillet 2025.

Article 3 : **RAPPELLE** que le conseil syndical doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, 3^{ème} section, le douze août deux mille vingt-cinq.

Présents : M. Sahbi Salah, conseiller président, président de séance ; M. Éric Bobichon, premier conseiller ; M. Armand Thévoz, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance

Sahbi Salah